

GE_GERICHTE ATA/2/2010 vom 7. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_2_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/2/2010 du 7 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/2/2010 del 7 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Remis au poste de police des Pâquis le 30 décembre 2009, conformément aux instructions spéciales données en raison de la fermeture du greffe du tribunal de céans pour les fêtes de fin d'année, le recours contre la décision de la commission du 21 décembre 2009, communiquée le même jour, est recevable (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue in casu le 30 décembre 2009. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Dans sa décision du 26 novembre 2009 entrée en force, la commission avait admis la légalité et l'adéquation de la mise en détention administrative du recourant, qui fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire et n'avait pas collaboré activement avec les autorités chargées de son renvoi. Il n'avait effectué aucune démarche concrète pour obtenir des documents de voyage. Il avait expressément déclaré s'opposer à un retour dans son pays d'origine et avait fait échouer une première tentative de refoulement.

Aucun élément figurant dans le dossier ne permet de remettre en cause cette appréciation. Les faits intervenus depuis lors, soit une opposition du recourant à une nouvelle tentative de renvoi et l'affirmation persistante de son refus de retourner au Bangladesh, ne font au contraire que la conforter.

Les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 - existence d'éléments concrets faisant craindre que l'intéressé ne se soustraie à son renvoi en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer - et ch. 4 - comportement permettant de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités - sont manifestement réalisées.

L'argumentation soutenue à cet égard par le recourant est hardie.

E. 5

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans le cas d'espèce, le recourant est détenu depuis le 25 novembre 2009. Depuis lors, les autorités compétentes n'ont eu de cesse d'entreprendre les démarches nécessaires pour exécuter le renvoi.

Une prolongation du laissez-passer délivré par les autorités du Bangladesh a été demandée et un vol spécial devrait pouvoir intervenir d'ici la fin du mois de février 2010. Comme le recourant a encore répété lors de sa dernière audition par la commission, qu'il refusait de retourner volontairement dans son pays, il est nécessaire de permettre aux autorités de finaliser l'ensemble des opérations permettant l'exécution de son renvoi. Dans ces circonstances, une prolongation de trois mois de la détention administrative est proportionnée, aucune mesure moins incisive ne pouvant être envisagée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.